N° 447

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros:

Sénat: 31, 90 et in-8° 47 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5º législ.): 2699, 3043 et in-8° 733.

Elections. — Français de l'étranger - Président de la République - Conseil supérieur des Français de l'étranger.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est rédigée comme suit :

« Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du Conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1977.

Le Président,

Signé: Edgar FAURE.